

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001064-209

DATE: 8 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

PHILIPPE THERRIEN

Demandeur

c.

SONY INTERACTIVE ENTERTAINMENT LLC

-et-

SONY OF CANADA LTD.

-et-

SONY ELECTRONICS INC.

-et-

SONY CORPORATION

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

JS1699

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 4 mai 2020, le demandeur a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses et d'obtenir le statut de représentant (la « **Demande d'autorisation** »), pour le compte du groupe suivant :

All persons in Canada, who, since May 4, 2017, paid the costs of transportation or shipping when Sony was performing its conventional warranty, for all Sony electronic products, when the warranty for their Sony product did not stipulate that the consumer must pay transport or shipping costs.

Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 4 mai 2017, ont payé les frais de transport ou d'expédition lorsque Sony exécutait sa garantie conventionnelle, pour tous les produits électroniques Sony, lorsque la garantie de leur produit Sony ne stipulait pas que le consommateur devait payer les frais de transport ou d'expédition.

- [2] **CONSIDÉRANT** que l'entité Sony Corporation n'a vendu aucun produit Sony aux consommateurs au Canada et n'a fourni aucun service de garantie directe aux consommateurs au Canada pendant la période visée et qu'il y a donc lieu d'autoriser le désistement en faveur de la défenderesse Sony Corporation¹;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le 20 novembre 2020, les défenderesses Sony of Canada Ltd. et Sony Electronics inc. ont demandé la permission d'interroger le demandeur et de produire à titre de preuve appropriée une déclaration sous serment de Madame Carolyn Hayes (pièce SNY-1);
- [4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur consent à la production en preuve de la déclaration sous serment de Madame Carolyn Hayes;
- [5] **CONSIDÉRANT** que Madame Carolyn Hayes déclare notamment que « ... *Quebec customers seeking repair of a Sony product sold by either Sony Canada or SEL (Sony Electronics inc.) receive pre-paid shipping labels for such in-warranty repairs* »;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est donc approprié d'autoriser le désistement en faveur des défenderesses Sony of Canada Ltd. et Sony Electronics inc., de sorte que l'action poursuit uniquement contre la défenderesse Sony Interactive Entertainment LLC;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite des désistements, la demande des défenderesses pour interroger le demandeur est désormais sans objet;
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses;
- [10] **AUTORISE** la production de la déclaration sous serment de Madame Carolyn Hayes (pièce SNY-1) au dossier de la Cour;
- [11] **AUTORISE** le demandeur à déposer un désistement en faveur des défenderesses Sony Corporation, Sony of Canada Ltd. et Sony Electronics inc., dans les dix (10) jours suivant la date du présent jugement;

¹ Lettre de M^e Kristian Brabander au Tribunal datée du 5 août 2020.

[12] **LE TOUT** sans frais de justice.

Martin F. Sheehan, j.c.s.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Kristian Brabander
M^e Catherine Martin
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocats des défenderesses